



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 50724

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains professeurs de collège dont la carrière s'est déroulée à la fois dans le public et le privé et qui souhaitent bénéficier d'une cessation progressive d'activité au lieu du RETREP. Par exemple, un professeur de collège enseignant dans le privé, ayant cotisé pendant 146 trimestres, dont 12 dans le public, ne peut bénéficier du RETREP que sur une base de 134 trimestres. Est-il envisageable que ces enseignants puissent bénéficier d'une cessation progressive d'activité, lorsque le RETREP ne leur est pas favorable, comme c'est le cas pour les autres professeurs ?

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 95-787 du 14 juin 1995 fixe certaines conditions d'ouverture des droits à la cessation progressive d'activité pour les maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale. Ainsi, cet article précise que le bénéfice du régime de la cessation progressive d'activité ne peut être accordé aux maîtres ou documentalistes lorsqu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime général de la sécurité sociale liquidée au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans ou de l'avantage temporaire de retraite (RETREP) institué par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, l'article 5 du décret du 14 juin 1995 précité a prévu que les femmes et mères de famille, qui remplissent les conditions pour bénéficier du RETREP à tout âge après quinze ans de service, peuvent être admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité. Les services effectués d'enseignement public sont pris en compte pour le RETREP et la cessation progressive d'activité à condition qu'ils ne le soient pas déjà pour l'octroi d'une pension de retraite du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat susceptible d'être accordée à partir de quinze années de services effectuées en qualité de fonctionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50724

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5211

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 649